



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n°2018-9257 / DAC du 2 mai 2018
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
 - Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;
 - Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 20 juin 2017 ;
- Considérant que la connaissance archéologique de la commune de Pointe-à-Pitre a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;
- Considérant que la ville de Pointe-à-Pitre a été fondée dans les années 1760 à l'emplacement du bourg du Morne Renfermé et que l'étude de ces vestiges est susceptible d'accroître

nos connaissances sur le fait urbain colonial dans l'archipel, soit sur son essor progressif mais aussi sur ses différentes composantes et leurs évolutions (boutiques, maisons de ville, édifices publics, infrastructures portuaires, trame urbaine) ;

- Considérant que l'îlet à Cochons sur la commune de Pointe-à-Pitre a été utilisé dès le XVIII^e siècle pour la défense de la rade et que plusieurs édifices militaires y sont inventoriés ;
- Considérant que le Morne Darboussier présente les vestiges d'une vinaigrerie et d'un cimetière d'habitation et qu'au sud de ce morne les vestiges d'un autre cimetière dont l'extension est inconnue a été découvert fortuitement en 2014 ;
- Considérant que l'îlet à Monroux, aujourd'hui entièrement intégré dans la digue qui protège la marina de Pointe-à-Pitre, constitue un type de milieu très favorable aux occupations humaines anciennes, qu'elles soient amérindiennes ou coloniales ;
- Considérant que ces différents secteurs à occupation coloniale avérée, et qui présentent aussi un potentiel d'occupations précolombiennes, sont donc susceptibles de contenir des vestiges archéologiques qui peuvent être affectés par des aménagements et que, le cas échéant, une sauvegarde par l'étude est un préalable au commencement de travaux ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Pointe-à-Pitre, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Pointe-à-Pitre sont définies deux types de zones géographiques, figurées sur la carte annexée au présent arrêté ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans la zone à forte sensibilité archéologique figurée en rouge sur le plan annexé : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 1 ha est abaissé à 200 m² et quel que soit les profondeurs ;
- dans la zone figurée en jaune sur le plan annexé : dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 1 ha : les demandes de permis de construire pour des constructions

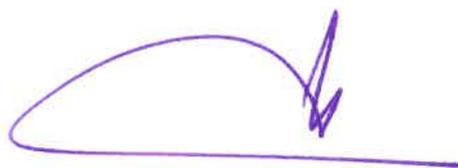
dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 200 m², les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 – La secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires culturelles, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et toute autorité délivrant les autorisations de travaux d'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 02 MAI 2018



Eric MAIRE

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : 2 cartes du zonage archéologique

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté préfectoral n°2018 - 9257 / DAC en date du 2 mai 2018

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

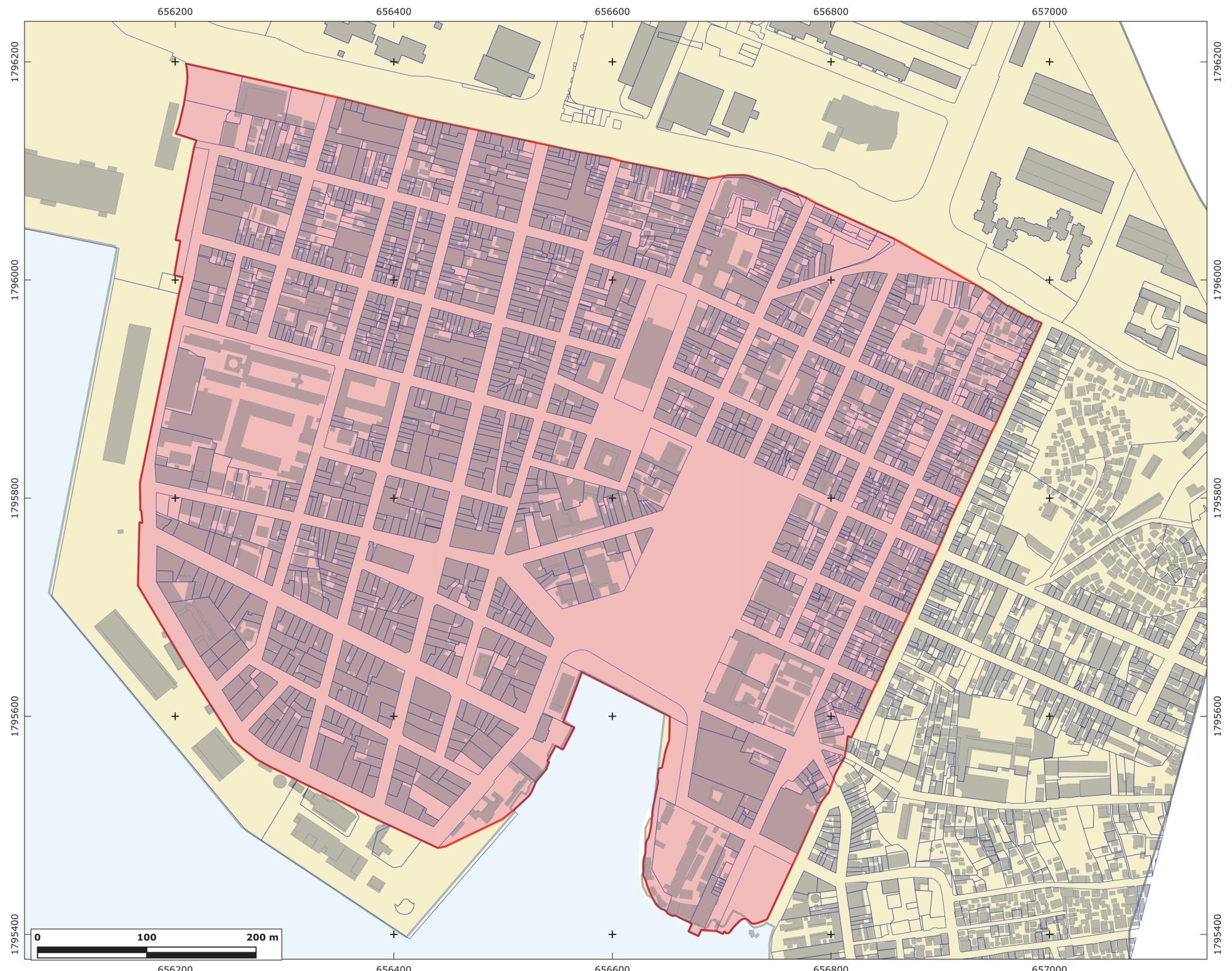
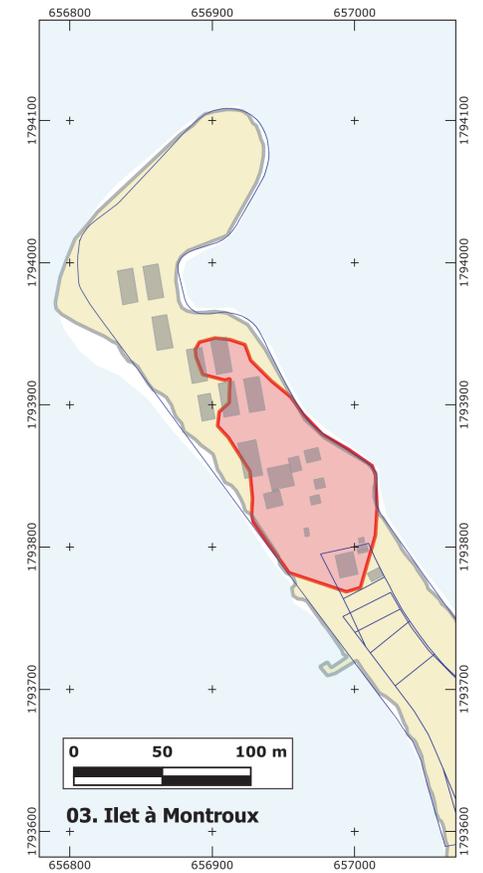
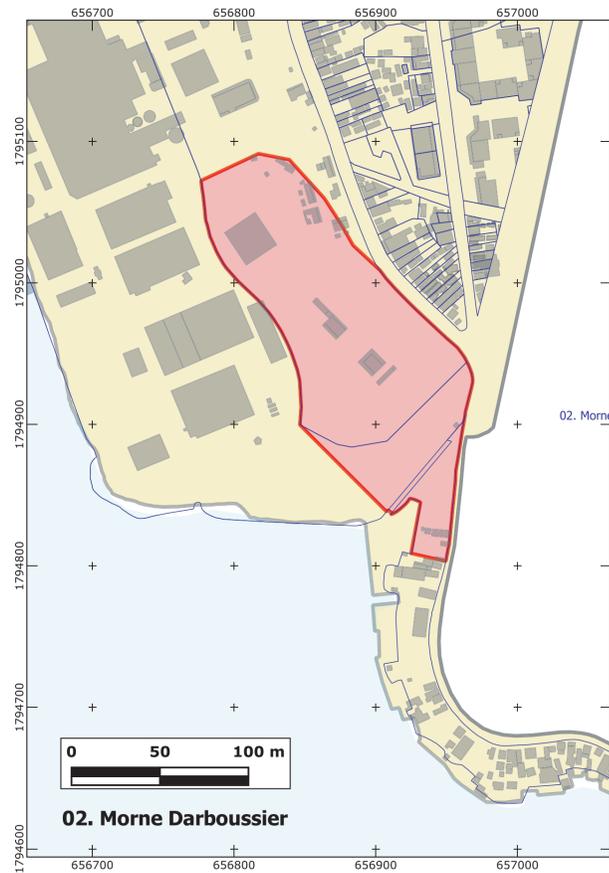
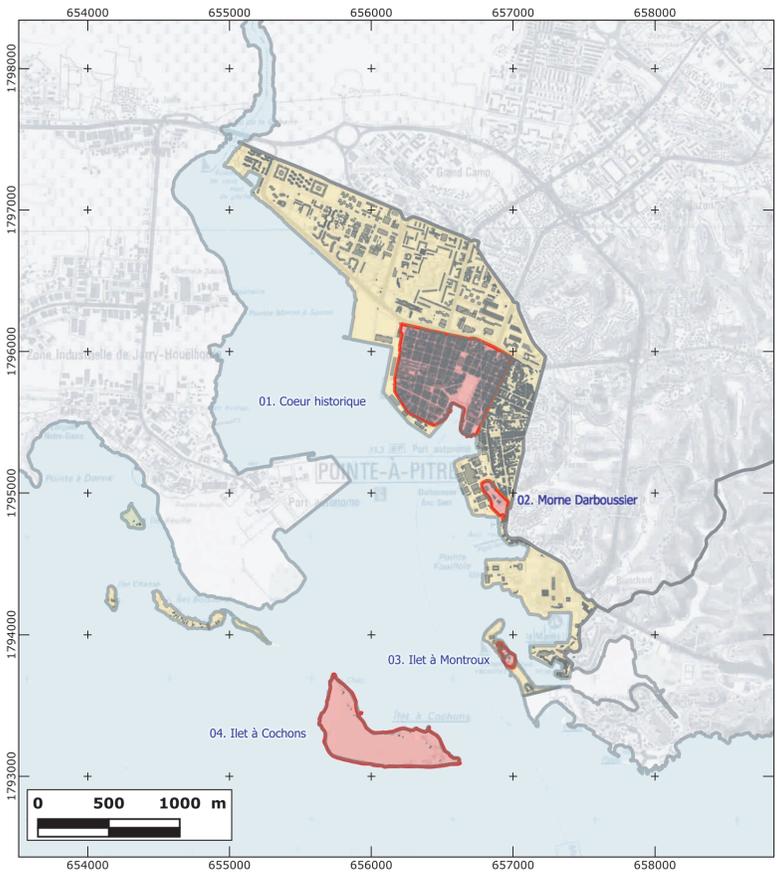
Pointe-à-Pitre – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zone en rouge	zone en jaune
SERVICE URBANISME	Permis de construire	surface de plancher < 200 m ²	Tous	aucun
		surface de plancher ≥ 200 m ²		Si assiette foncière ≥ 1 ha
	Permis de démolir			
	ZAC			
	Permis d'aménager			
	Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha	
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 200 m ² (et quelque soient les profondeurs)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous	
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous	
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux	

COMMUNE DE POINTE-À-PITRE

Zones de présomption de prescription archéologique

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2012
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N



Arrêté n° 2018-9257 / DAC du 02 MAI 2018 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Pointe-à-Pitre

pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

02 MAI 2018

Le Préfet

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>